

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2024\_PM\_11033 T**

**Chargement et déchargement de matériel – Rue Bonneterie  
Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise NEBOUT BATIMENT, dont le siège social se situe Les Poitevins – rue des Tulipiers, 16430 Champniers, en date du 24 septembre 2024,

**Considérant** qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Bonneterie afin de permettre le chargement ainsi que le déchargement de matériel en toute sécurité au droit du n° 11 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation rue Bonneterie est strictement interdite à tout véhicule, du **mardi 12 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise NEBOUT BATIMENT, le temps du chargement ainsi que du déchargement du matériel.

**Article 2 :** L'entreprise NEBOUT BATIMENT est autorisée à stationner son véhicule le temps du chargement ainsi que du déchargement de matériel au droit du n° 11 de la rue Bonneterie, du **mardi 12 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Open Energie, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise NEBOUT BATIMENT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

